

Etude d'impact du SDCI pour le territoire du Pays de Lourdes

Hypothèse 1 : « Grande Agglo TOL »

Hypothèse 2 : « Grande CCPL »

Marc-Antoine Vincent
Emmeline Heymes



Introduction

- Le cadre du SDCI : les scénarios de fusion
 - Le SDCI prévoit la fusion de 7 intercommunalités : CA du Grand Tarbes (CAGT), CC du Pays de Lourdes (CCPL), CC de Bigorre-Adour-Echez (CCBAE), CC de Gespe-Adour-Alaric (CCGAA), CC du Canton d'Ossun (CCCO), CC de Batsurguère (CCB) et la CC du Montaigu (CCM) → la nouvelle agglomération (le « grand TOL ») formerait un ensemble de 86 communes et plus de 127 000 habitants.
 - Les élus souhaitent cependant que soit étudié un scénario alternatif : la fusion de la CC du Pays de Lourdes, de la CC du Batsurguère et de la CC du Montaigu → le nouvel ensemble (la « grande CCPL ») constituerait un EPCI de près de 24 000 habitants



Données générales

CC du Canton D'Ossun

17 communes, 13 421 hab.

FPU

CIF : 41 % >

FPIC : -63K€ (contrib.)

CC du Pays de Lourdes

18 communes, 20 993 hab.

FPU

CIF : 42% >

FPIC : -1,1M€ (contrib.)

CC de Batsurguère

5 communes, 1 108 hab.

FA

CIF : 61 % >

FPIC : 0€

CC Bigorre-Adour-Echez

6 communes, 4 706 hab.

FA

CIF : 19 % <

FPIC : -113K€ (contrib.)

CA du Grand Tarbes

15 communes, 80 772 hab.

FPU

CIF : 26 % <

FPIC: + 2,2M€ (bénéf)

CC Gespe-Adour-Alaric

9 communes, 4 817 hab.

FA

CIF : 51% >

FPIC: 0€

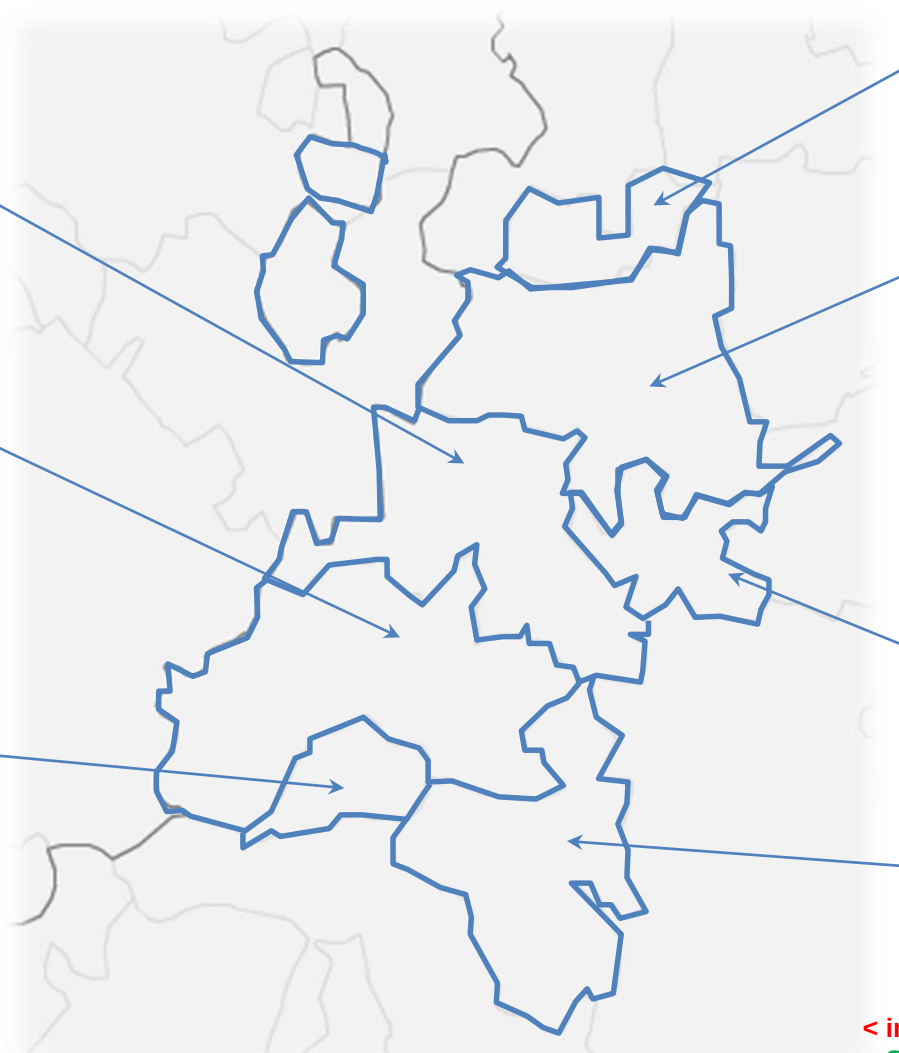
CC du Montaigu

16 communes, 1577 hab.

FA

CIF : 61 % >

FPIC : + 39K€ (bénéf)





Préambule

- ☐ **Les éléments réunis dans le présent document ne porte que sur les aspects financiers et fiscaux de la fusion.**
- ☐ **Les calculs réalisés par le cabinet obéissent aux « règles du jeu » en vigueur. L'environnement juridique et financier des collectivités locales étant très mouvant, il n'est pas exclu que d'autres règles soient proposées dans les prochains mois.**
- ☐ **Sur le plan technique, quelques point de vigilance doivent être signalés :**
 - L'étude a été réalisée à partir de données brutes (états fiscaux, comptes administratifs), mais aussi de données publiques (DGCL) sur la période 2012-2014.
 - Le diagnostic financier porte sur les budgets consolidés (budget principal + annexes), avec retraitements.
 - Pour chaque scénario, les simulations ont été réalisées à partir des taux 2015 des EPCI et communes et des bases prévisionnelles 2016.



ETAT DES LIEUX FINANCIER

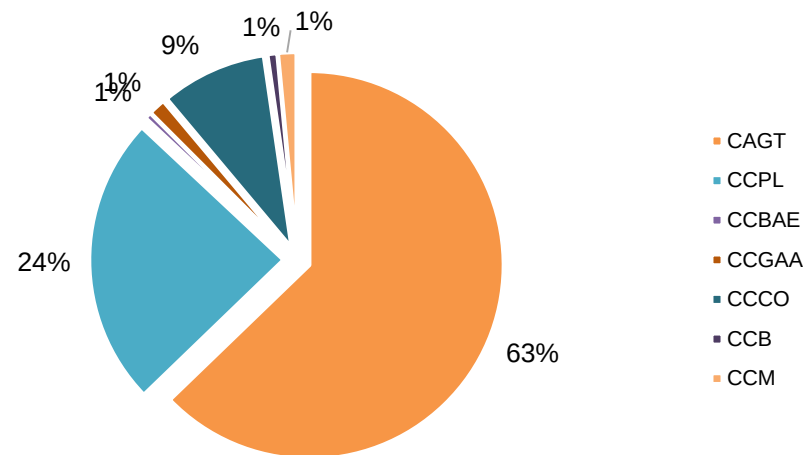


Etat des lieux financier

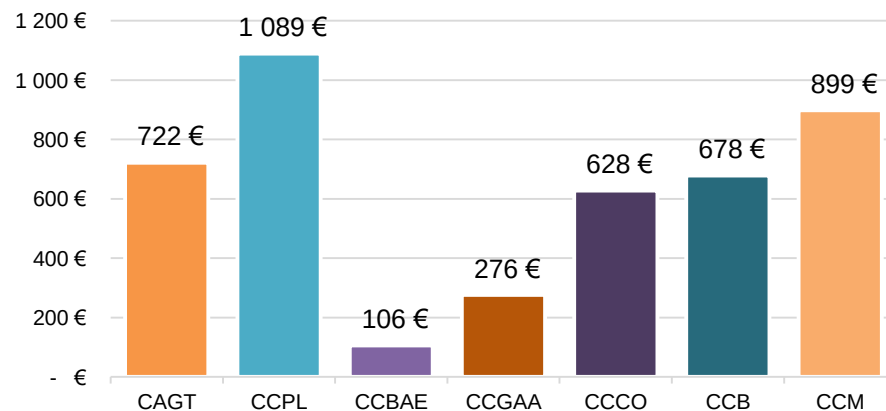
Le budget total des EPCI (2014)

- Les 2 EPCI les plus importants (CCPL et CAGT) représentent 87 % des dépenses totales.
- En y ajoutant la CCCO, on obtient 96% des dépenses de l'ensemble territorial constitué par les 7 communautés.

Répartition des dépenses totales des EPCI (2014)



Répartition des dépenses des EPCI / hab. (2014)

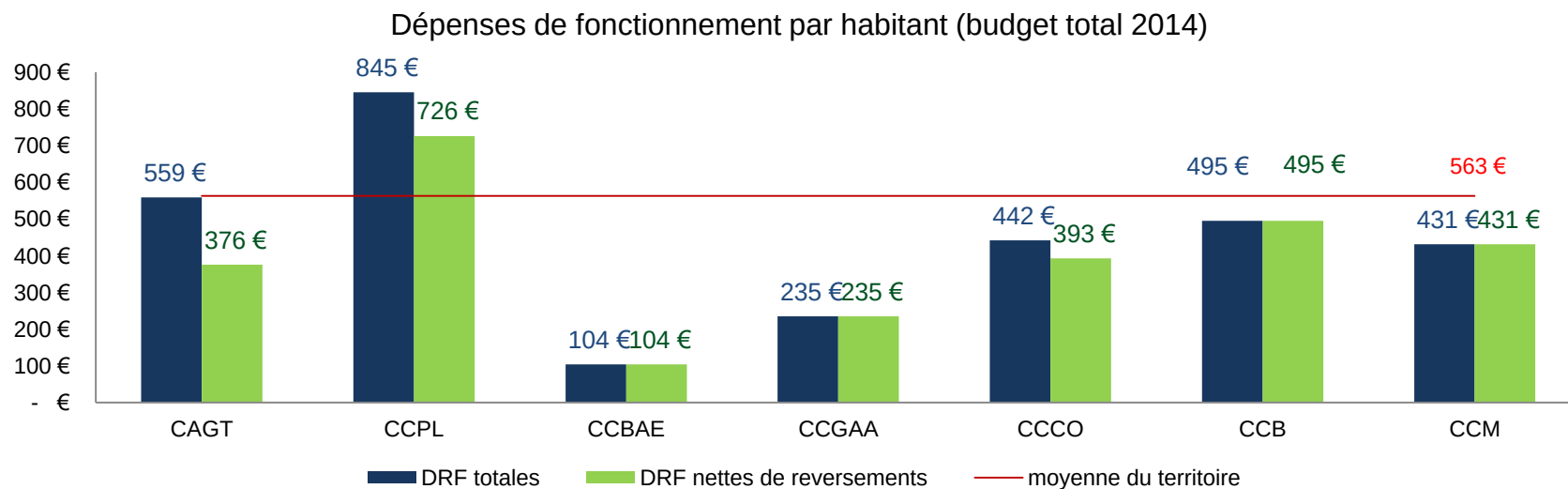


2014	Dépenses totales (budg. princ. et annexes)	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement
CAGT	58 868 K€	45 593 K€	13 275 K€
CCPL	22 683 K€	17 612 K€	5 071 K€
CCBAE	498 K€	491 K€	7 K€
CCGAA	1 309 K€	1 115 K€	194 K€
CCCO	8 254 K€	5 810 K€	2 444 K€
CCB	745 K€	544 K€	201 K€
CCM	1 408 K€	676 K€	732 K€
Total	93 765 K€	71 841 K€	21 924 K€



Etat des lieux financier

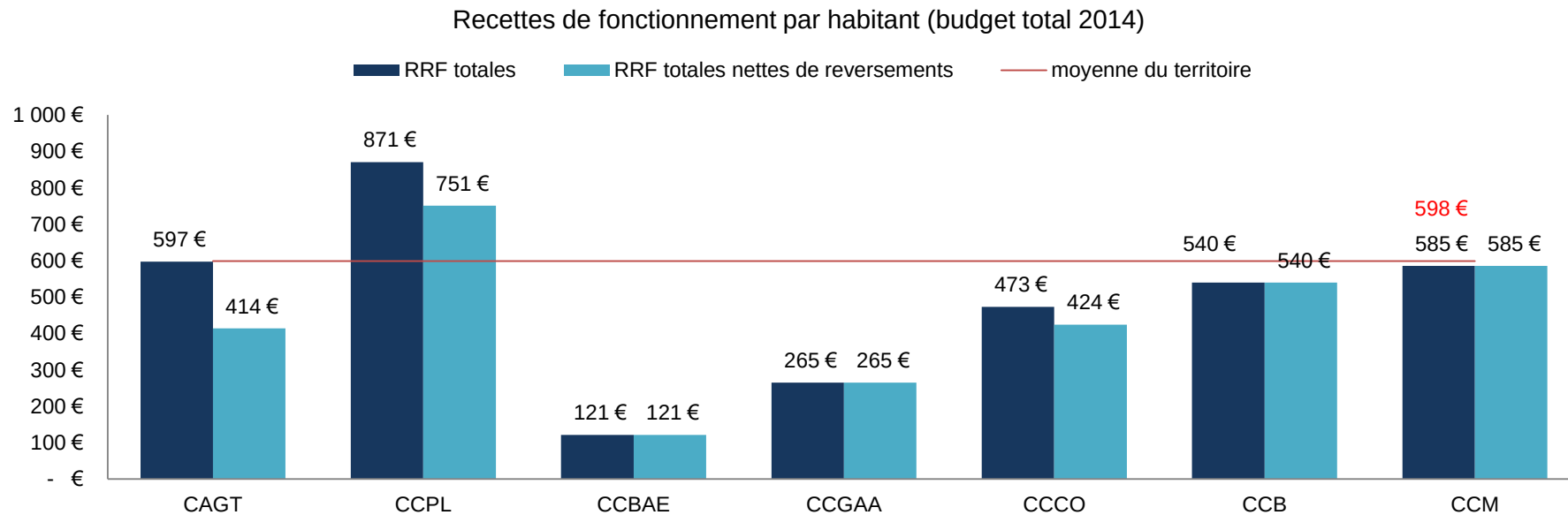
Les dépenses de fonctionnement, nettes des reversements (budget total 2014)





Etat des lieux financier

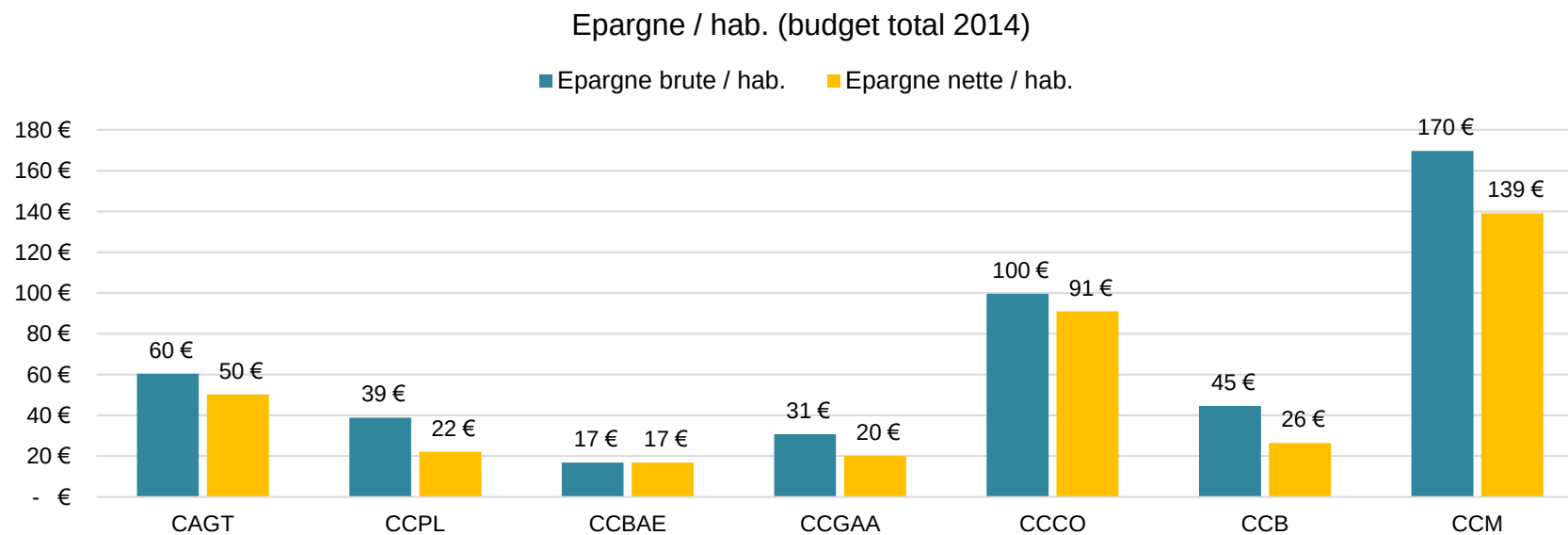
Les recettes de fonctionnement, nettes de reversements (budget total 2014)





Etat des lieux financier

Soldes d'épargne



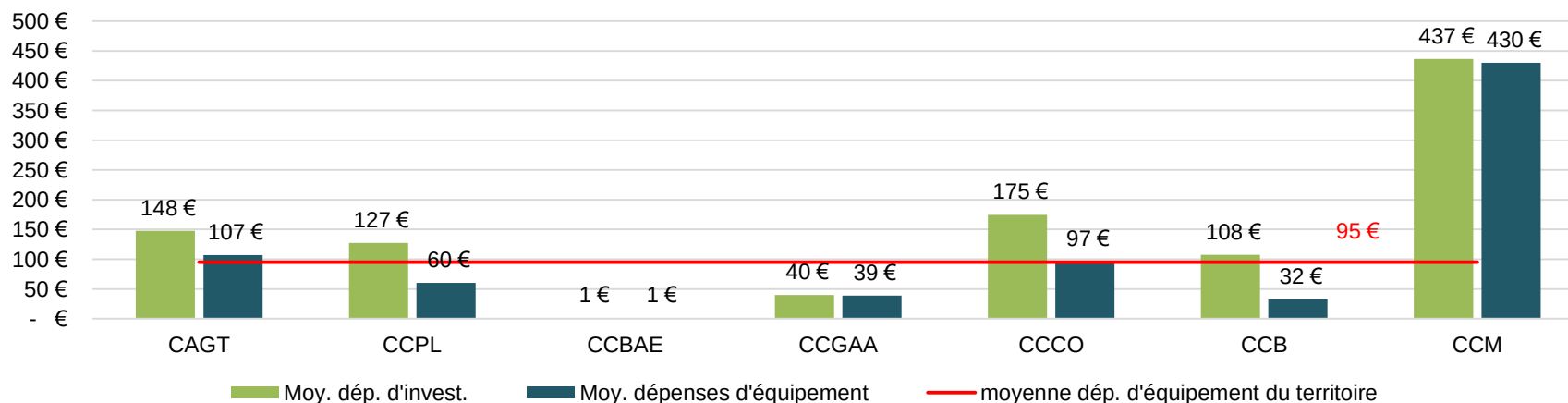


Etat des lieux financier

Les dépenses d'investissement et l'effort d'équipement

NB : Pour une meilleure appréciation, l'analyse des résultats a été effectuée sur une durée de 3 ans (2012-2014). Toutefois, pour la CCM les dépenses concernent uniquement l'année 2014, la communauté ayant été créée au 1^{er} janvier 2014.

Dépenses d'investissement budget total 2014 (€/hab.)



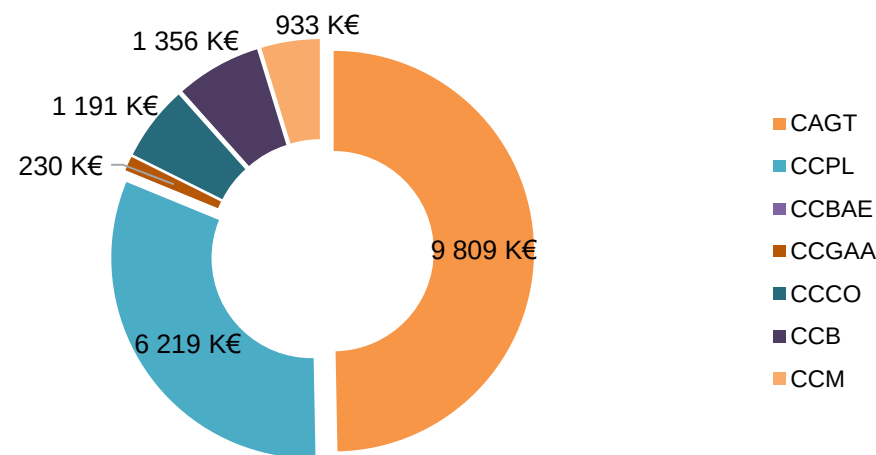


Etat des lieux financier

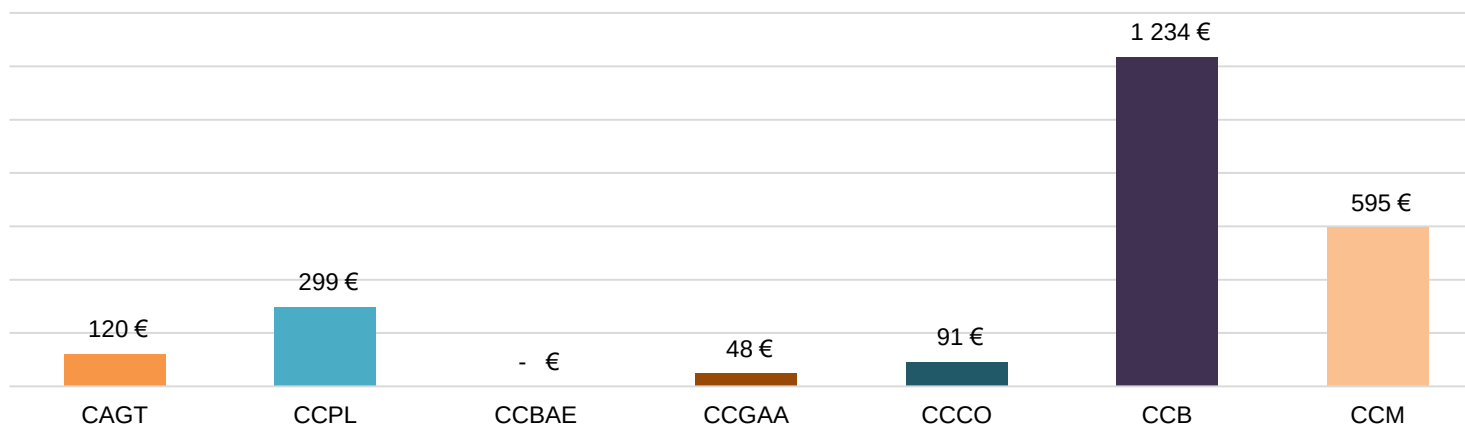
L'endettement

- L'encours de dette total des collectivités s'élève à 19,7M€ en 2014 : les deux EPCI les plus importants représentent 70% du total de l'encours de dette.
- La CCB et la CCM se caractérisent par des niveaux de dette importants :
 - La dette totale par habitant de la CCB est particulièrement lourde, elle est essentiellement portée par les budget annexes (assainissement et ordures ménagères).

Répartition de l'encours de dette total 2014



Encours de dette total / hab. (2014)





Etat des lieux financier

L'endettement : solvabilité

capacité de désendettement	2012	2013	2014	Evolution moy. 2012-2014
CAGT	1,9 ans	2,1 ans	2,0 ans	1,1%
CCPL	56,7 ans		7,7 ans	-48,6%
CCBAE		0,0 ans	0,0 ans	-
CCGAA	2,8 ans	2,8 ans	1,6 ans	-17,7%
CCCO	1,1 ans	0,8 ans	0,9 ans	-6,5%
CCB	17,7 ans	18,5 ans	27,7 ans	16,2%
CCM			3,5 ans	
Moyenne	20,5 ans	1,6 ans	2,8 ans	-48,4%



Etat des lieux financier

Fiscalité

- Les 2 EPCI urbains (CAGT et CCPL) votent des taux de CFE élevés, les taux des EPCI à fiscalité additionnelle sont assez élevés (sauf CCBAE)
 - Les EPCI en Fiscalité professionnelle unique présentent 2 configurations :
 - La CCPL est dotée d'une fiscalité 4 taxes (avec TFB),
 - La CAGT et la CCCO ne perçoivent que les taxes ménages héritées de la réforme de la TP : le taux départemental de TH ainsi que la taxe additionnelle de FNB. Elles n'ont pas de taux sur le foncier bâti.
- **Anticiper les transferts de charges fiscales entre territoires les plus imposés et les moins imposés, qui pourront être atténués par des transferts de compétences,**
- **Privilégier les solutions pouvant assurer la neutralité fiscale de la fusion.**

Taux 2015	TH	TFB	TFNB	CFE
CAGT	10,71%	0,00%	2,57%	35,44%
CCPL	11,68%	4,20%	4,44%	32,59%
CCBAE	0,31%	0,20%	1,01%	0,55%
CCGAA	6,73%	3,47%	21,64%	9,70%
CCCO	10,43%	0,00%	2,54%	27,03%
CCB	10,63%	4,78%	48,07%	17,35%
CCM	8,77%	3,38%	29,86%	13,35%



Etat des lieux financier

Dotation d'intercommunalité : niveaux et déterminants

2015	CAGT	CCPL	CCBAE	CCGAA	CCCO	CCB	CCM
Potentiel financier agrégé / hab.	706,6 €	824,8 €	671,2 €	413,3 €	570,0 €	347,3 €	368,0 €
<i>moyenne de strate</i>	835,7 €	683,7 €	531,3 €	531,3 €	607,8 €	531,3 €	531,3 €
Revenus / hab.	12 599 €	13 050 €	12 580 €	16 558 €	13 657 €	12 462 €	11 431 €
<i>moyenne de strate</i>	13 624 €	13 160 €	12 087 €	12 087 €	12 673 €	12 087 €	12 087 €
CIF	25,8%	42,9%	19,3%	51,8%	41,0%	60,7%	61,0%
<i>moyenne de strate</i>	33,5%	35,7%	40,9%	40,9%	36,5%	40,9%	40,9%
Dotation d'Intercommunalité / hab.	32,0 €	19,0 €	9,3 €	34,2 €	31,7 €	48,5 €	43,7 €
<i>moyenne de strate</i>	31,7 €	22,2 €	22,0 €	22,0 €	26,9 €	22,0 €	22,0 €



Etat des lieux financier – synthèse



CAGT	• Un cycle de gestion maîtrisé, • Une capacité d'épargne ajustée à l'effort d'investissement de l'EPCI. • L'encours de dette par habitant est faible, la capacité de désendettement est inférieure à 2 ans. • Un effort d'investissement important sur la dernière période	• Une assiette de financement étroite. • Des marges de manœuvre fiscales limitées • Des reversements de fiscalité importants : un niveau d'intégration intercommunale inférieur à la moyenne
CCPL	• Les recettes courantes, notamment fiscales, sont élevées. • Une assez forte « intégration financière » (reversements fiscaux limités)	• Un budget de fonctionnement sous tension (charges de fonctionnement élevées, charge de la dette) qui dégage peu d'épargne. • Des taux d'imposition assez élevés. • Le poids des dépenses de personnel est relativement important et progresse de manière significative sur la période (en lien avec les services à la population gérés par la CC) • Une capacité d'investissement réduite. • Une solvabilité altérée par le manque d'épargne
CCBAE	• Capacité d'épargne qui progresse légèrement • La collectivité n'est pas endettée	• Faible intégration fiscale (au regard des autres EPCI) • Faiblesse des recettes de fiscalité directe.



Etat des lieux financier – synthèse



CCGAA	• Capacité d'épargne faible mais qui progresse sur la période. • Une collectivité faiblement endettée.	• Un niveau de charges de personnel élevé. • Un effort d'investissement relativement faible
CCCO	• D'importantes recettes fiscales. • Capacité d'épargne et taux d'autofinancement élevés. • Une collectivité faiblement endettée, qui diminue son encours de dette sur la période. • Le poids des charges de personnel est faible. • Effort d'investissement important.	
CCB	• Un effort de maîtrise des charges de fonctionnement sur la période	• Une collectivité très fortement endettée, un encours de dette progresse sur la période. • Dégradation de l'épargne de la collectivité. • Le délai de remboursement de la dette est élevé et s'allonge fortement sur la période • Le poids des dépenses de personnel est important.
CCM	• Capacité d'épargne élevée • Un effort d'investissement important	• Un niveau de dette important, principalement porté par le budget annexe. • Une épargne brute et un taux d'autofinancement négatifs sur le budget principal/



LES IMPACTS FINANCIERS ET FISCAUX DE LA FUSION

CADRAGE



LE RÉGIME FISCAL DE L'EPCI ISSU DE LA FUSION



Le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion

- Le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion dépend du régime fiscal des EPCI regroupés et, éventuellement, de l'option fiscale que pourrait arrêter le nouvel EPCI.
- Les EPCI peuvent être soumis à plusieurs régimes fiscaux :
 - La fiscalité additionnelle (taux additionnels sur les 4 taxes : taxe d'habitation, 2 taxes foncières et CFE).
 - La fiscalité additionnelle combinée avec une fiscalité professionnelle de zone (FPZ) et/ou une fiscalité sur les éoliennes (FEU).
 - La fiscalité professionnelle unique (en réalité, fiscalité mixte car les EPCI à FPU perçoivent, en plus de la CFE unique, une taxe additionnelle sur les impôts ménages).
- **Le régime fiscal du nouvel EPCI est celui considéré comme le plus intégré de ceux constatés l'année précédente parmi les EPCI fusionnés.**

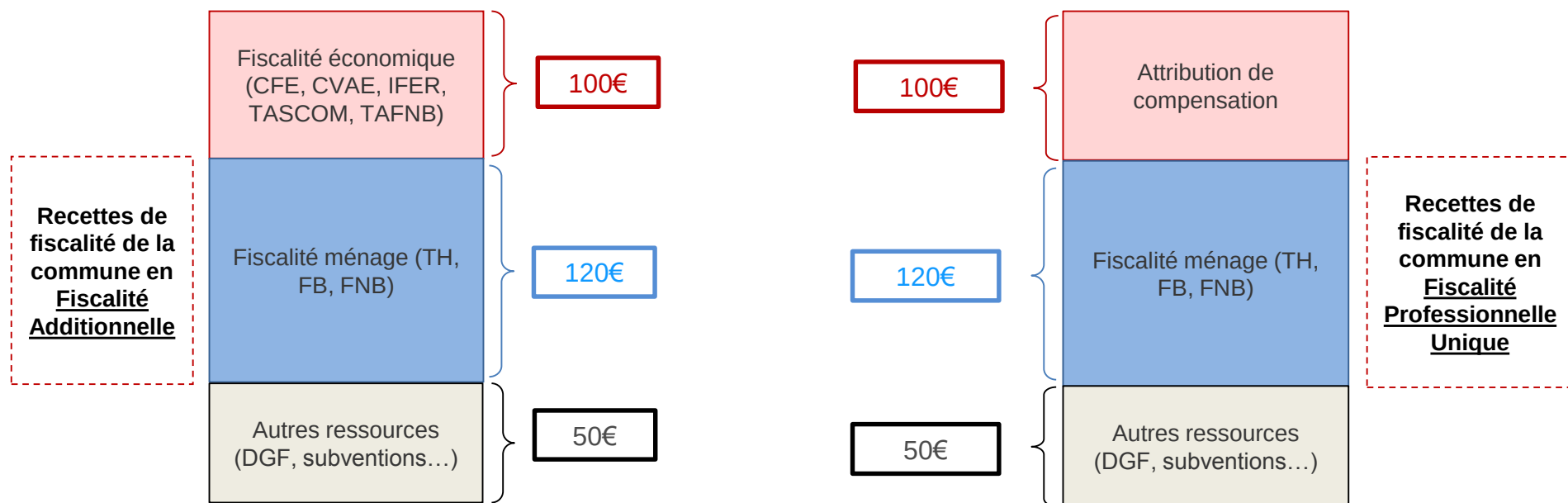
EPCI fusionnés	EPCI issu de la fusion (de droit)
Syndicats + EPCI à FA	FA
Syndicats + EPCI à FPU	FPU
EPCI à FA	FA
EPCI à FA + FPZ (et/ou FEU)	FA + FPZ et/ou FEU
EPCI à FA et FPU	FPU
EPCI à FPU	FPU





Le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion

- ❑ **La fiscalité additionnelle** : l'EPCI perçoit un taux additionnel aux taux communaux sur les 4 taxes directes locales (TH, TFB, TNFB et CFE).
- ❑ **La fiscalité professionnelle unique (ou fiscalité mixte)** : la communauté est substituée aux communes membres pour percevoir l'ensemble de la fiscalité économique et ressources de remplacement de la TP (CFE, CVAE, IFER, TASCOM, TAFNB, Compensation Part Salaires). Elle perçoit un taux additionnel sur les 3 taxes directes locales (TH, TFB et TNFB).

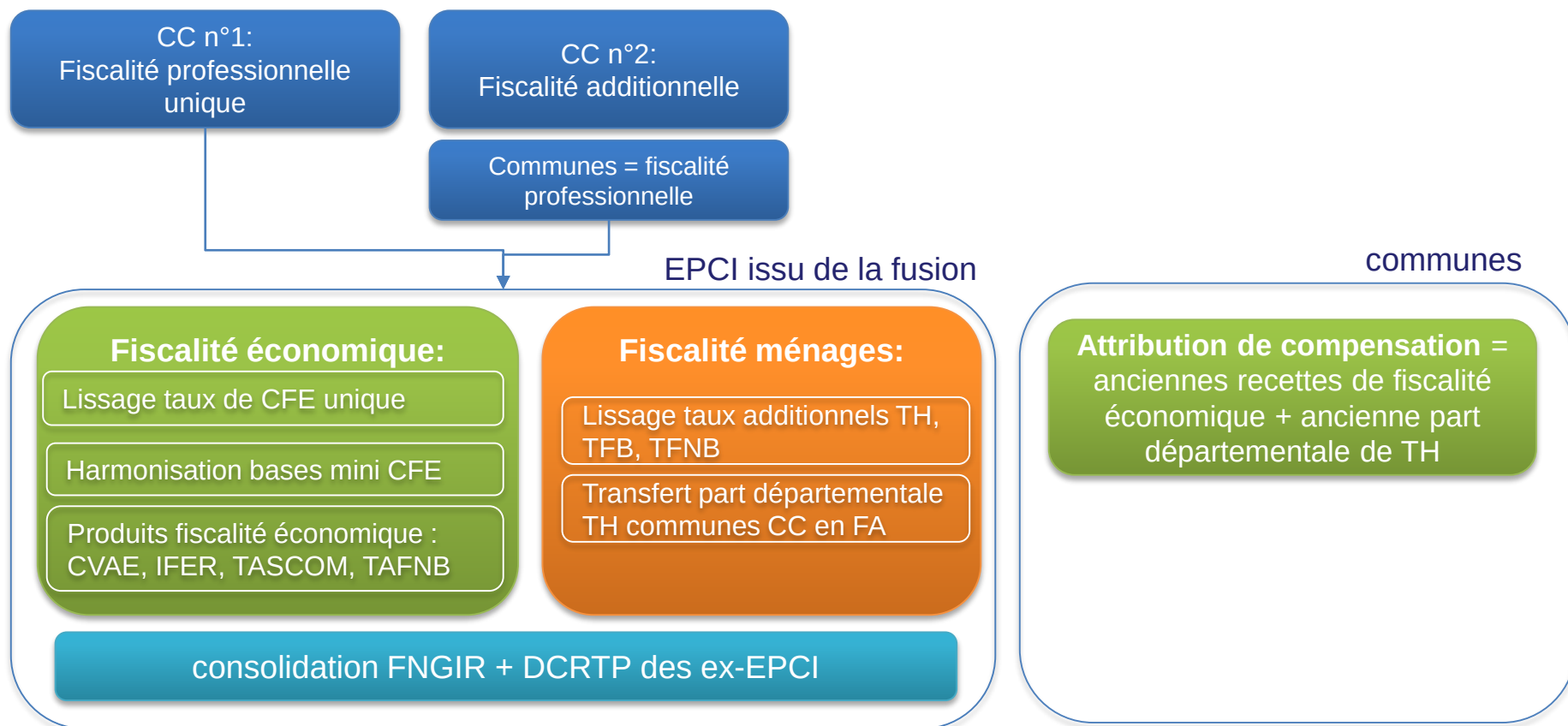


- ❑ En contrepartie du transfert de la fiscalité professionnelle, la Communauté reverse aux communes une **attribution de compensation** : il s'agit d'une **dépense obligatoire** pour la communauté qui est égale, pour chaque commune, aux recettes de fiscalité professionnelle perçues juste avant le passage en Fiscalité Professionnelle Unique. **Ce reversement permet d'assurer une neutralité financière pour les communes.**



Le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion

- Fusion entre une communauté à FA et une communauté à FPU : conséquences sur les recettes fiscales perçues (hors transferts de charges)





Le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion

- **Dans le cadre de la FPU, le taux de CFE est unifié.** Le produit de cette taxe est totalement perçu par la communauté de communes (puis partiellement reversé sous forme d'attribution de compensation).
 - Le 1er taux de CFE unique des EPCI fusionnés correspond, au maximum, au taux moyen pondéré de l'année précédente, soit :

Somme des produits de CFE perçus par les communes et les EPCI (n-1)

Sommes des bases de CFE des communes et des EPCI (n-1)

- Dès la première année, la communauté issue de la fusion peut faire varier ce taux, dans le respect des règles de lien entre les taux (augmentation dans la limite de la variation des taux ménages, réserve de taux, majoration spéciale, majoration de 5%).
- Les années suivantes, les variations du taux de CFE restent liées à l'évolution des taux moyens pondérés des taxes ménages du territoire (communes + EPCI avec et sans fiscalité propre).



Le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion

- **L'attribution de compensation est la clé de voûte des relations financières entre communes et EPCI :**
 - A ce titre, il importe d'être particulièrement attentif à la manière dont elle est calculée, en particulier pour sa composante relative aux transferts de charges.
 - Elle doit assurer la **neutralité de la FPU**, lors de sa mise en œuvre, tant pour les communes que pour l'EPCI. Elle n'a pas vocation à évoluer, après avoir été déterminée, sauf pour prendre en compte les transferts de charges entre communes et EPCI.
 - La loi permet cependant, à titre dérogatoire, de la modifier, voire de l'indexer.
 - La loi de finances pour 2016 introduit un assouplissement des conditions de majorités requises concernant les mécanismes dérogatoires de révision des AC : la majorité des 2/3 des membres du conseil est communautaire est requise, mais seules les communes concernées par la révision de leur attribution de compensation doivent statuer à la majorité simple.



Le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion

- L'EPCI issu de la fusion, soumis au régime de la FPU, peut être conduit à recalculer les attributions de compensation versées aux communes.
 - C'est notamment le cas **lorsque la fusion concerne des EPCI soumis jusque là au régime de la fiscalité additionnelle** (calcul d'une attribution de compensation de référence pour chaque commune membre de ces EPCI) ou **lorsqu'elle implique de nouveaux transferts de charges** (conséquence de l'harmonisation des compétences).
 - L'article 1609 nonies C prévoit les cas suivants :
 - Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à FPU, **l'attribution de compensation est égale à celle qui était perçue (ou versée) antérieurement à la fusion** (sous réserve de nouveaux transferts de charges).
 - La **première année de la fusion**, les communes peuvent décider, à la majorité qualifiée (requis pour la création), de réviser librement les attributions de compensation.
 - Toutefois, cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation **de plus de 15 %** de son montant.
 - Pour les autres communes, l'attribution de compensation est calculée dans les conditions de droit commun.
- Un **protocole financier général** définit les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre l'établissement public de coopération intercommunale fusionné et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables.



Le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion

□ Calcul des attributions de compensation

→ Cas des communes appartenant à la CAGT, la CCPL et la CCCO (**Fiscalité Professionnelle Unique**)

$$\text{ATTRIBUTION DE COMPENSATION} = \text{Attribution de compensation versée par l'ancien EPCI (n-1)} + \text{Coût net des charges transférées (ou rétrocédées)}$$

→ Cas des communes appartenant à la CCBAE, CCGAA, CCB (**Fiscalité Additionnelle**)

$$\text{ATTRIBUTION DE COMPENSATION} = \text{Total des produits CFE + CVAE + IFER + TAFNB + TASCOM perçu en n-1} + \text{Total des compensations de taxe professionnelle perçues en n-1} + \text{Produit résultant de la réduction du taux de TH de la commune (part départementale)} + \text{Coût net des charges transférées}$$



LES IMPACTS DE LA FUSION SUR LA FISCALITÉ

SCÉNARIO 1 : FUSION DES 7 INTERCOMMUNALITÉS



Impacts fiscaux – calcul du taux de CFEu

□ Calcul du **taux de CFE unique**

- Dans le cadre de la fusion, le taux ce CFE unique serait de **33,44%**
- La détermination d'un taux unique de CFE implique un mécanisme de convergence lissé dans le temps. Les variations à la hausse, comme celles à la baisse, ne peuvent être « neutralisées ».

Produit CFE	(1)	13 171 865 €
Bases CFE	(2)	39 395 000 €
Taux moyen pondéré	(3) = (1)/(2)	33,44%
Taux maximum de CFE	(3) = (1) / (2)	33,44%
Taux de CFE le plus faible	(1)	24,20%
Taux de CFE le plus élevé	(2)	39,16%
Rapport	(3) = (1) / (2)	61,8%
Durée d'unification proposée par la loi		4,0 ans

Produits totaux
(communes +
EPCI)

Somme des
bases
communes +
EPCI

Période de
lissage pouvant
être étendue à
12 ans



Impacts fiscaux : la fiscalité ménages

□ Unification des taux ménages communautaires :

- Les EPCI à FPU votent, en plus de la CFE unique, des **taux additionnels sur les taxes ménages** : l'EPCI issu de la fusion, soumis au régime de la FPU mixte, devra donc voter des taux ménages.
- Ces taux sont obtenus en calculant des taux moyens pondérés (TMP) selon les 2 méthodes prévues pour la fiscalité additionnelle :
 - Soit à partir de la **fiscalité n-1 des seuls EPCI (méthode 1)** → Lissage possible, à conditions :
 - ✓ Pour chaque taxe, l'écart entre le taux le plus élevé et le taux le plus faible doit être inférieur à 90%,
 - ✓ La procédure doit être précédée d'une harmonisation des politiques d'abattement de TH des EPCI
 - Soit à partir de la **fiscalité n-1 des communes et des EPCI (méthode 2)** → pas de lissage possible



Impacts fiscaux : la fiscalité ménages

□ Unification des taux ménages communautaires :

► La problématique de la part départementale de la taxe d'habitation.

- La question de la part départementale de la taxe d'habitation ne se pose **que lorsque la fusion concerne des EPCI (et des communes) qui n'étaient pas en FPU au 1er janvier 2011**. Sur ces territoires, ce sont les communes qui ont récupéré l'essentiel de la part départementale de la taxe d'habitation (corrigée des frais de gestion).

- Cette problématique concerne la CCGAA, la CCB, et la CCM
- À noter que la CCBAE créée ex-nihilo en 2013 les communes ont récupéré l'intégralité du taux de TH départemental en 2013.

- Pour pouvoir calculer le taux de taxe d'habitation de façon cohérente, dans la méthode 1, la part départementale est intégrée dans le TMP. Symétriquement, il est déduit des taux de TH des communes. Celles-ci bénéficient, en contrepartie, d'une majoration de l'attribution de compensation égale au produit de TH transféré à l'EPCI issu de la fusion.

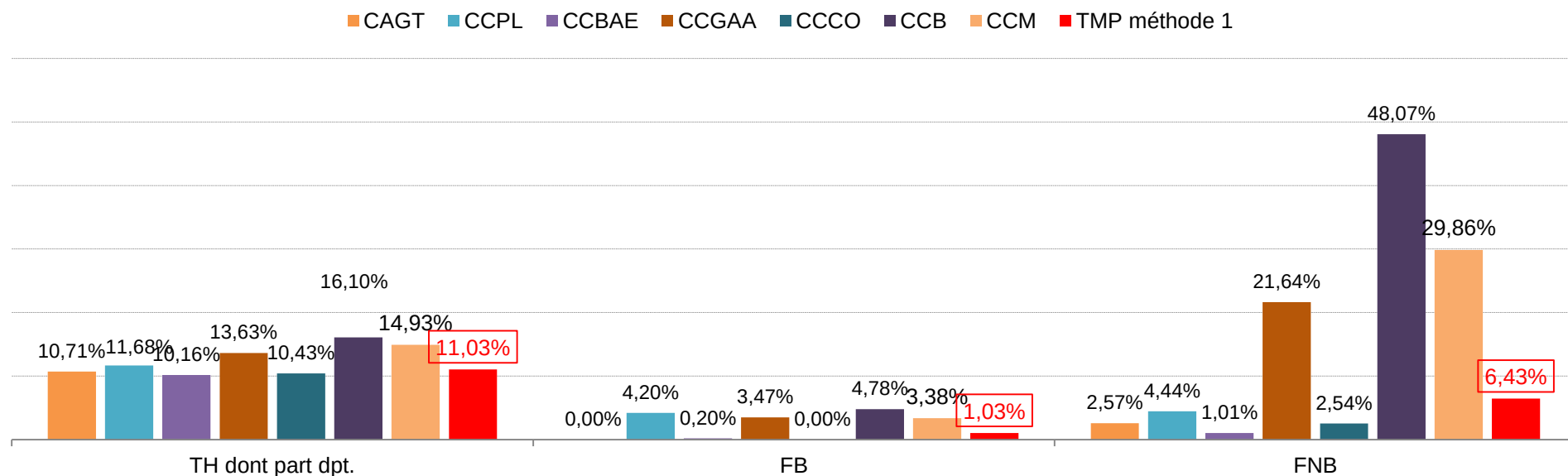
► La question des transferts de charge fiscale

- Le recalcul des taux entraîne des transferts de charge fiscale entre les différents territoires regroupés.
- La Loi ne prévoit qu'un mécanisme de lissage des taux (qui ne fait qu'atténuer l'impact des variations de taux en l'étalant dans le temps).
- Il est possible de neutraliser les transferts de charge fiscale en jouant simultanément sur la fiscalité des communes et l'attribution de compensation.



Impacts fiscaux – harmonisation de la fiscalité ménages

□ Méthode 1 : taux moyen pondéré à partir des seuls taux EPCI pour les taxes ménages



□ À noter : dans cette simulation, le taux de TH départemental est retiré des taux communaux et additionné aux taux intercommunaux de la CCGAA et la CCB:

- La part est estimée à 6,90% pour la CCGAA, 5,47% pour la CCB et 6,16% pour la CCM.



Impacts fiscaux – harmonisation de la fiscalité ménages

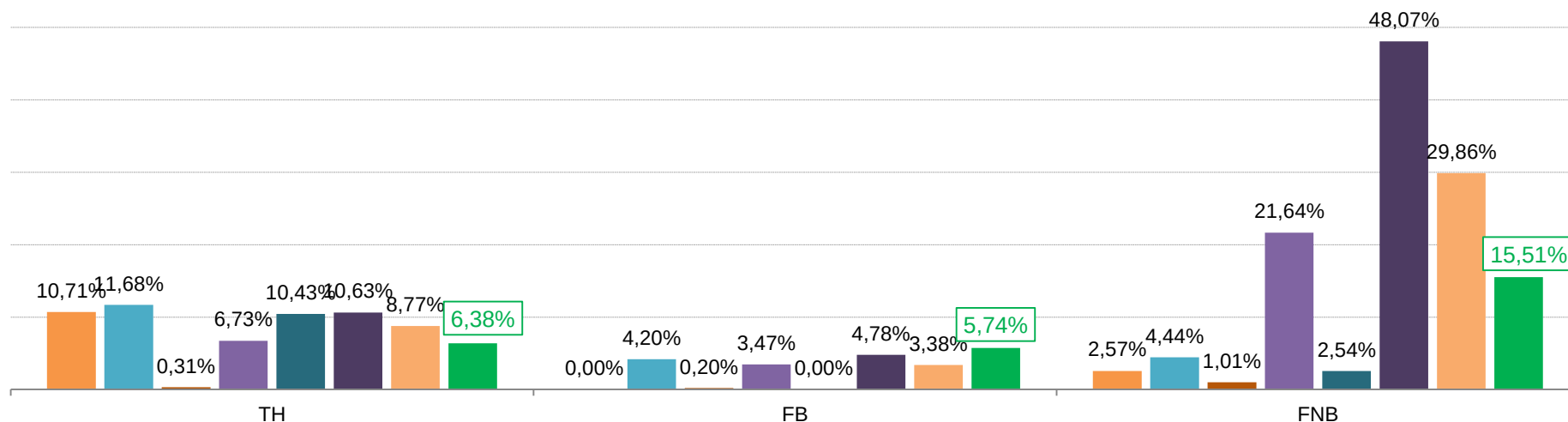
- **Méthode 1 : taux moyen pondéré à partir des seuls taux EPCI pour les taxes ménages**
 - Possibilité de lisser l'unification des taux jusqu'à 12 ans.
 - Le lissage peut concerner les 3 taxes ou simplement l'une d'entre elles.
 - Dans le cadre de l'harmonisation de la TH, le taux prend en compte la part départementale de TH dans le taux EPCI.



Impacts fiscaux – harmonisation de la fiscalité ménages

☐ Méthode 2 : taux moyen pondéré à partir des taux EPCI et des communes membres

■ CAGT ■ CCPL ■ CCB AE ■ CCGAA ■ CCCO ■ CCB ■ CCM ■ TMP M2



- ☐ Cette méthode ne pose pas de difficultés concernant la part départementale de TH.
- ☐ Dans cette méthode, le lissage des taux n'est pas possible, toutefois, un mécanisme de neutralisation de la fiscalité communautaire peut être mis en place.



Impacts fiscaux – harmonisation de la fiscalité ménages

□ Comparaison : méthode 1 / méthode 2

– Écart de taux (en points de pourcentage)

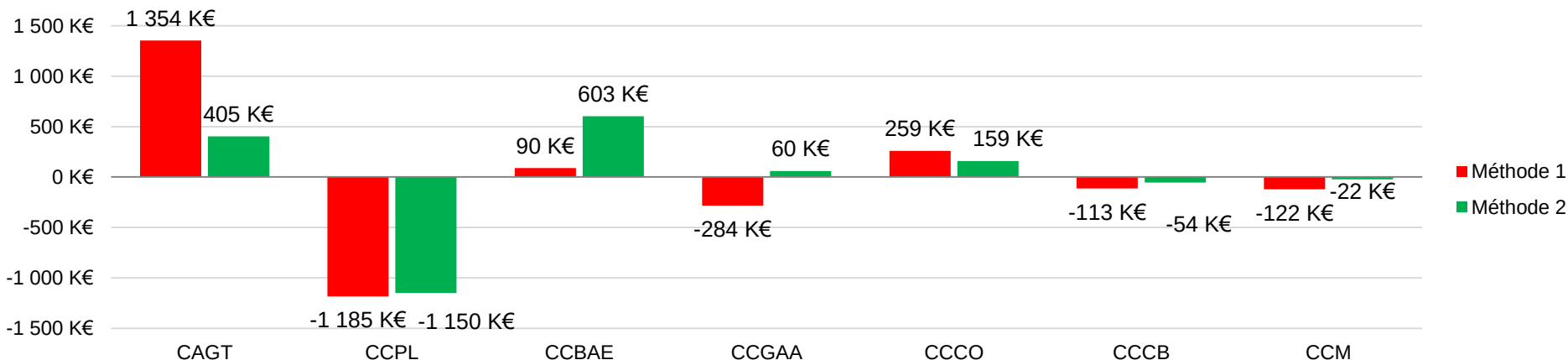
	CAGT	CCPL	CCBAE	CCGAA	CCCO	CCB	CCM	TMP Méthode 1	TMP Méthode 2
TH	10,71%	11,68%	0,31%	6,73%	10,43%	10,63%	8,77%		
écart. M1	0,32	- 0,65	10,72	4,30	0,60	0,40	2,26	11,03%	6,38%
écart M2	- 4,33	- 5,30	6,07	- 0,35	- 4,05	- 4,25	- 2,39		
FB	0,00%	4,20%	0,20%	3,47%	0,00%	4,78%	3,38%		
écart. M1	1,03	- 3,17	0,83	- 2,44	1,03	- 3,75	- 2,35	1,03%	5,74%
écart M2	5,74	1,54	5,54	2,27	5,74	0,96	2,36		
FNB	2,57%	4,44%	1,01%	21,64%	2,54%	48,07%	29,86%		
écart. M1	3,86	1,99	5,42	- 15,21	3,89	- 41,64	- 23,43	6,43%	15,51%
écart M2	12,94	11,07	14,50	- 6,13	12,97	- 32,56	- 14,35		
CFE	35,44%	32,59%	0,55%	9,70%	27,03%	17,35%	13,35%		
écart. M1/M2	- 2,00	0,85	32,89	23,74	6,41	16,09	20,09	33,44%	33,44%



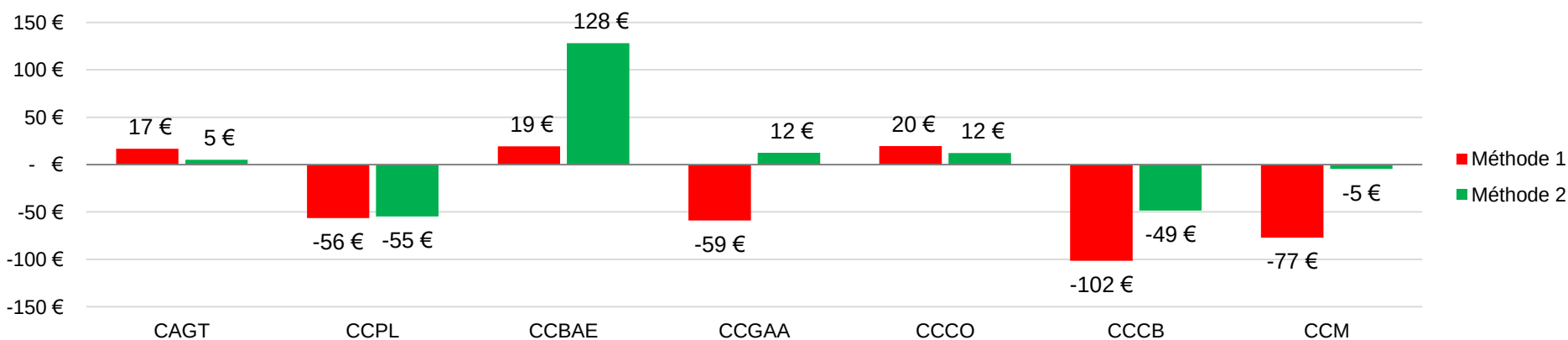
Impacts fiscaux – harmonisation de la fiscalité ménages

□ Comparaison : méthode 1 / méthode 2 – fiscalité ménages

– Écart en produit total pour chaque taxe (par rapport aux produits actuellement perçus par les EPCI)



– Écart en produit /hab. pour chaque taxe (par rapport aux produits actuellement perçus par les EPCI)





Impacts fiscaux – harmonisation de la fiscalité ménages

□ Synthèse

- Le recalcul des taux aboutit à une baisse des taux communautaires sur le territoire de la CCPL et à une forte augmentation sur celui de la CAGT : **en l'absence de mécanisme de neutralisation**, la fusion entraînerait d'importants transferts de charge fiscale.
 - → **nécessité d'envisager des correctifs (neutralisation / lissage)**
- Ces correctifs concerneraient aussi les communautés de communes.



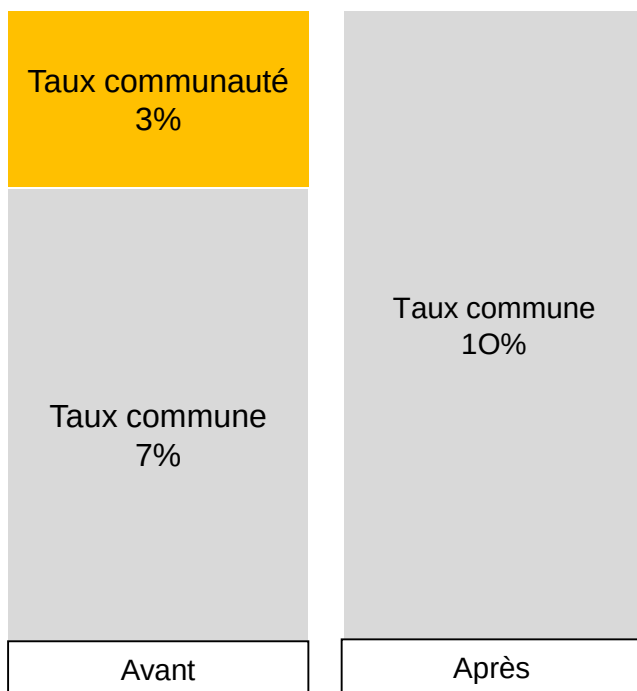
Impacts fiscaux – harmonisation de la fiscalité ménages

□ Quels correctifs pour éviter tout transfert de charge fiscale ?

- Pour la taxe sur le foncier bâti, la neutralisation des variations de taux pourrait être envisagée.

Commune appartenant à un EPCI percevant la TFB

Mécanisme : la commune remonte son taux de TFB à hauteur de celui de son EPCI d'origine. La nouvelle communauté vote un taux de TFB nul



En remontant son taux de TFB à hauteur de celui de l'EPCI d'origine, la commune augmente son produit de FB.

Ce produit supplémentaire autorise une diminution à due concurrence de son attribution de compensation. La perte de cette recette pour la nouvelle communauté est ainsi neutralisée.

Ce mécanisme avantage les communes qui récupèrent la dynamique des bases sur le TFB anciennement communautaire.

Il est possible de mettre en place un mécanisme symétrique, avec augmentation du taux communautaire et baisse de la TFB communale. Dans ce cas, l'attribution de compensation est majorée pour neutraliser la perte de recettes communales.



Impacts fiscaux – harmonisation de la fiscalité ménages

☐ Quels correctifs ?

- Pour la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier non bâti, le lissage des taux prévu par la loi pourrait être appliqué.
 - Faible écart de taux sur la TH
 - Faible impact sur les contribuables de la CCPL et la CAGT.



LES IMPACTS DE LA FUSION SUR LA FISCALITÉ

SCÉNARIO 2 : FUSION DE LA CCPL, LA CCB ET LA CCM



Impacts fiscaux – calcul du taux de CFEu

□ Calcul du **taux de CFE unique**

- Dans le cadre de la fusion, le taux ce CFE unique serait de **32,66%**

Produit CFE	(1)	3 238 878 €
Bases CFE	(2)	9 915 900 €
Taux moyen pondéré	(3) = (1)/(2)	32,66%
Taux maximum de CFE	(3) = (1) / (2)	32,66%
Taux de CFE le plus faible	(1)	32,59%
Taux de CFE le plus élevé	(2)	39,16%
Rapport	(3) = (1) / (2)	83,2%
Durée d'unification proposée par la loi		2,0 ans

Produits totaux
(communes +
EPCI)

Somme des
bases
communes +
EPCI

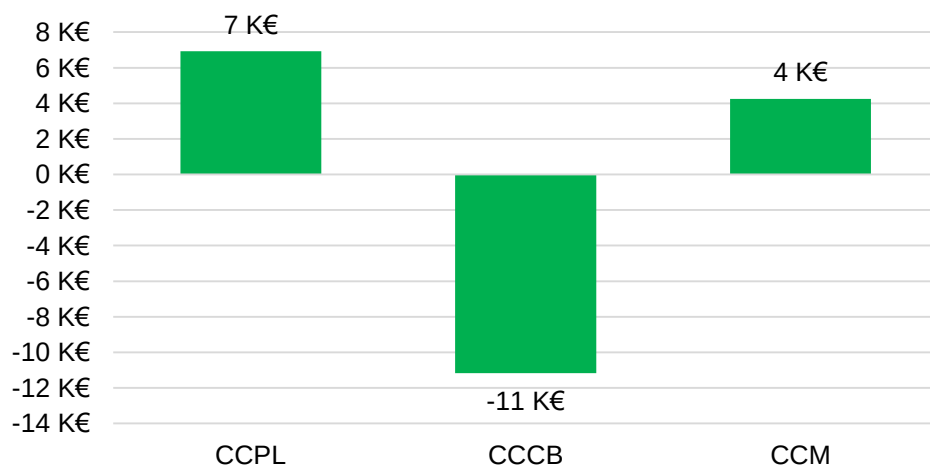
Période de
lissage pouvant
être étendue à
12 ans

- L'écart de taux entre les communautés étant plus faible, la durée d'harmonisation proposée par la loi est plus courte.

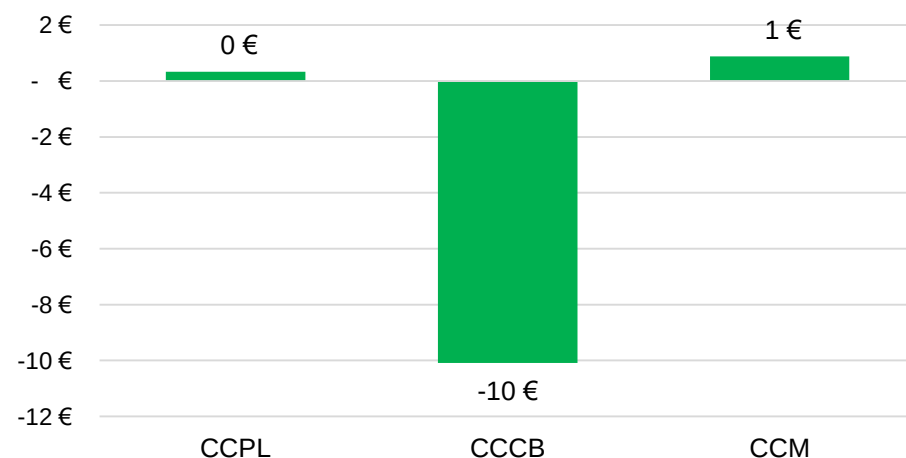


Impacts fiscaux : la CFE unique

– Ecart en produit total (par rapport aux produits actuellement perçus EPCI + communes)



– Ecart en produit par habitant (par rapport aux produits actuellement perçus EPCI + communes)



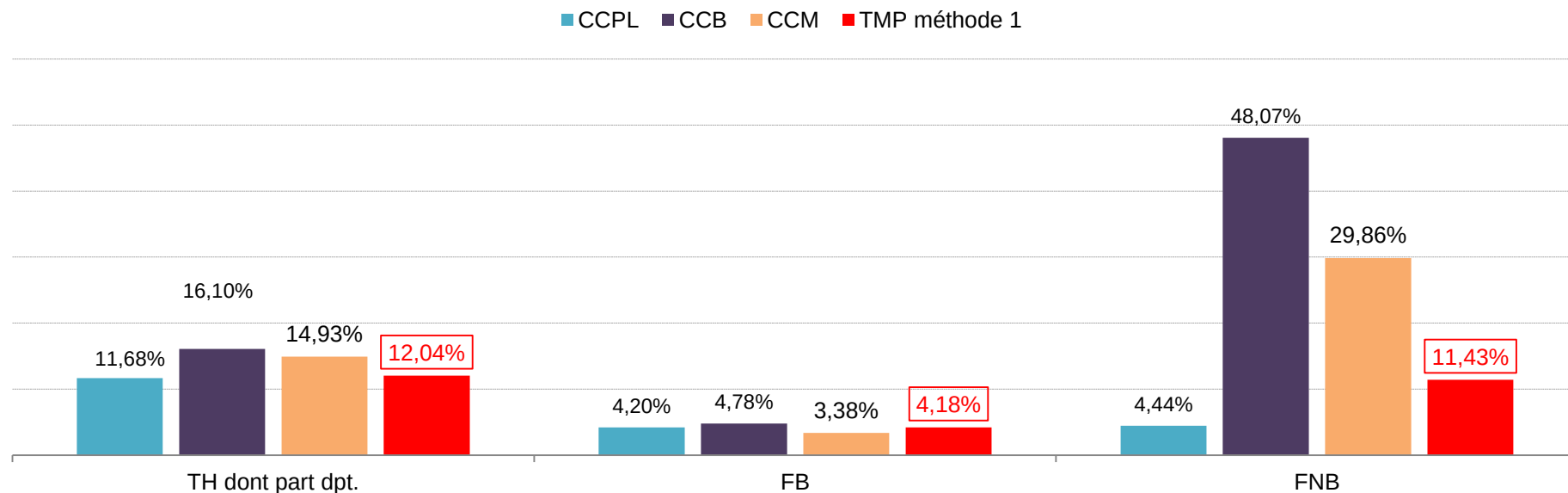
→ L'harmonisation conduit à des variations de pression fiscales relativement mesurées,

- L'augmentation sur la CCPL et la CCM est très faible en valeur absolue et par habitant,
- En revanche, une diminution sensible sur le territoire de la CCB, dans les mêmes proportions que dans le cas de la fusion avec les 7 EPCI.



Impacts fiscaux – harmonisation de la fiscalité ménages

□ Méthode 1 : taux moyen pondéré à partir des seuls taux EPCI pour les taxes ménages



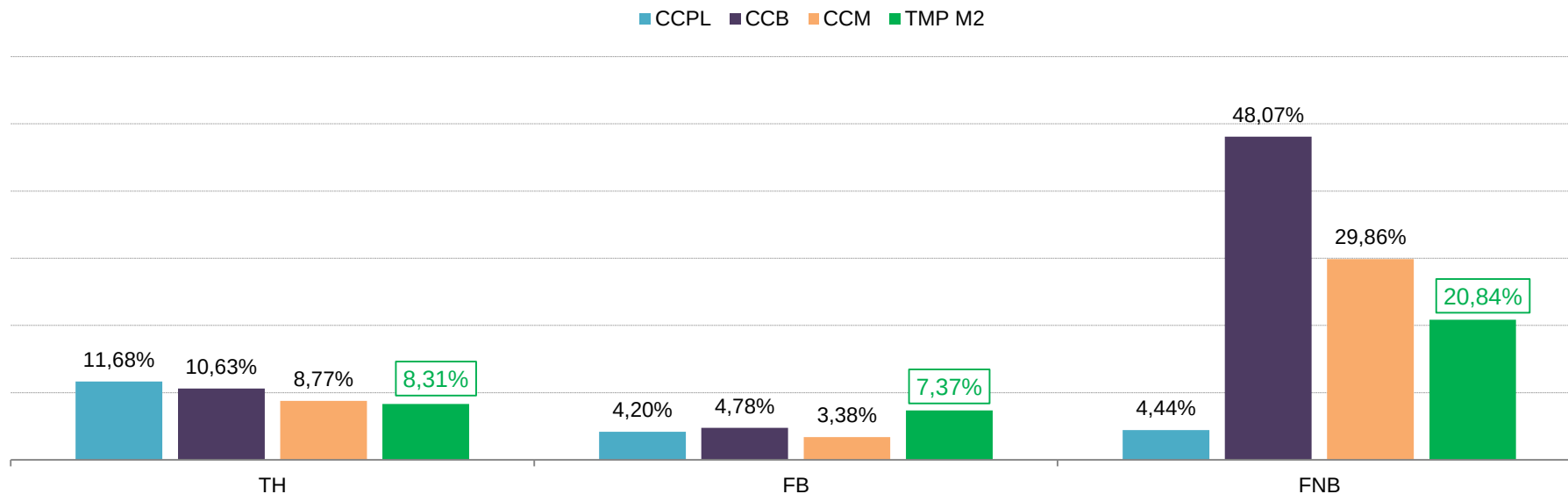
□ Pour rappel dans cette simulation, le taux de TH départemental est retiré des taux communaux et additionné aux taux intercommunaux de la CCB et la CCM (la part est estimée à 5,47% pour la CCB et 6,16% pour la CCM).

→ Sur chacune des taxes, les taux moyens pondérés calculés sont supérieurs à ceux estimés dans le scénario 1, les 3 EPCI ayant un niveau de fiscalité relativement élevé au regard des autres EPCI.



Impacts fiscaux – harmonisation de la fiscalité ménages

☐ Méthode 2 : taux moyen pondéré à partir des taux EPCI et des communes membres



- ☐ Cette méthode ne pose pas de difficultés concernant la part départementale de TH.
- ☐ Dans cette méthode, le lissage des taux n'est pas possible, toutefois, un mécanisme de neutralisation de la fiscalité communautaire peut être mis en place.
- **L'harmonisation des taux sur le foncier non bâti est particulièrement importante pour la CCPL. Cette méthode conduit également à transférer les hausses de charge fiscale sur le foncier bâti.**



Impacts fiscaux – harmonisation de la fiscalité ménages

□ Comparaison : méthode 1 / méthode 2

– Écart de taux (en points de pourcentage)

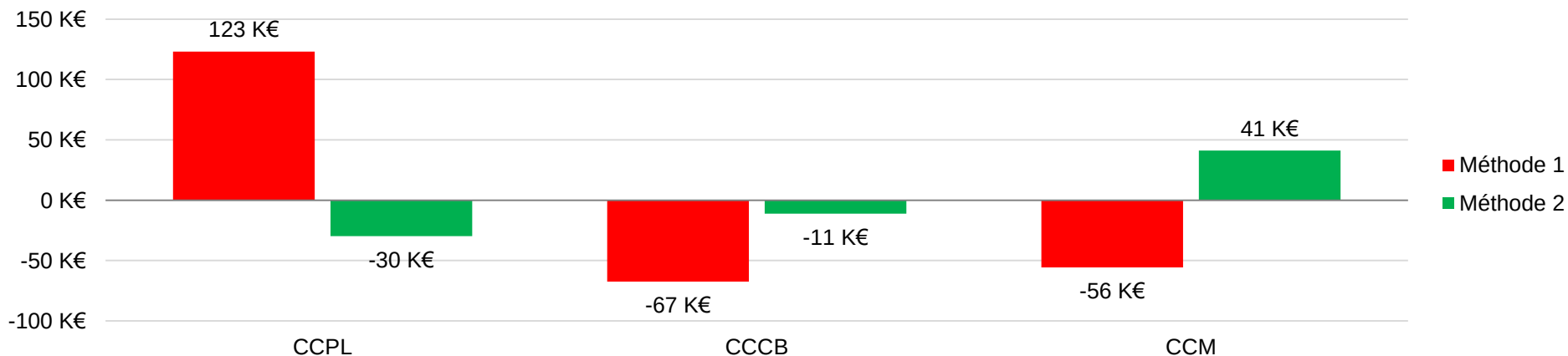
	CCPL	CCB	CCM	TMP Méthode 1	TMP Méthode 2
TH	11,68%	10,63%	8,77%		
écart. M1	0,36	1,41	3,27	12,04%	8,31%
écart M2	- 3,37	- 2,32	- 0,46		
FB	4,20%	4,78%	3,38%		
écart. M1	- 0,02	- 0,60	0,80	4,18%	7,37%
écart M2	3,17	2,59	3,99		
FNB	4,44%	48,07%	29,86%		
écart. M1	6,99	- 36,64	- 18,43	11,43%	20,84%
écart M2	16,40	- 27,23	- 9,02		
CFE	32,59%	17,35%	13,35%		
écart. M1/M2	0,07	15,31	19,31	32,66%	32,66%



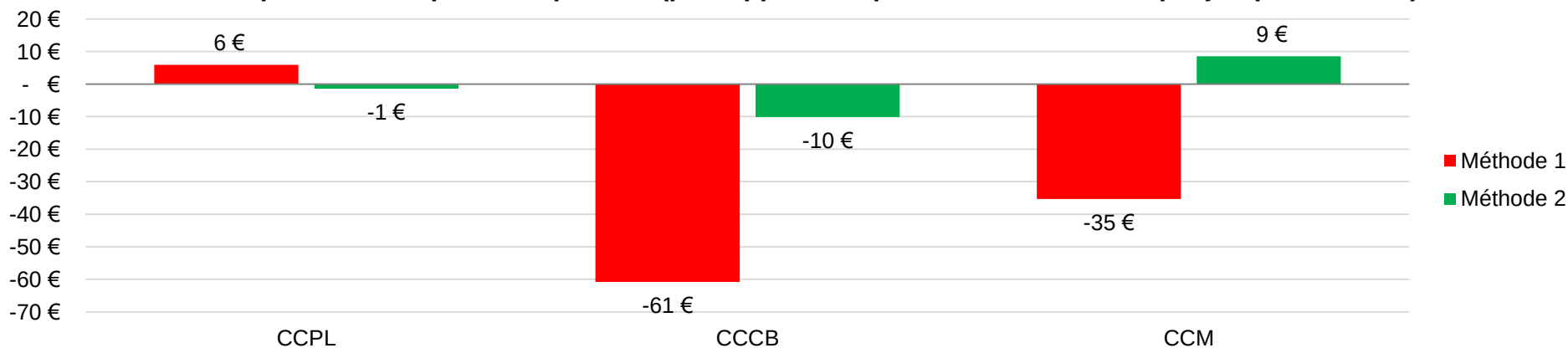
Impacts fiscaux – harmonisation de la fiscalité ménages

□ Comparaison : méthode 1 / méthode 2 – fiscalité ménages

– Écart en produit total (par rapport aux produits actuellement perçus par les EPCI)



– Écart en produit /hab. pour chaque taxe (par rapport aux produits actuellement perçus par les EPCI)





Impacts fiscaux – harmonisation de la fiscalité ménages

□ Synthèse

- Dans ce scénario, et **avant tout mécanisme de neutralisation**, la CCPL est «perdante» en cas d'application de la méthode 1.
- Les deux autres communautés de communes sont logiquement (et symétriquement) avantagées.
- **Toutefois, le calcul des taux moyens pondérés ne tient pas compte des transferts de charges à venir dans le cadre de la fusion, susceptibles de modifier ces taux.**
 - Les mêmes correctifs que ceux proposés dans le scénario précédent (neutralisation et/ou lissage) peuvent être mis en œuvre.



DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ

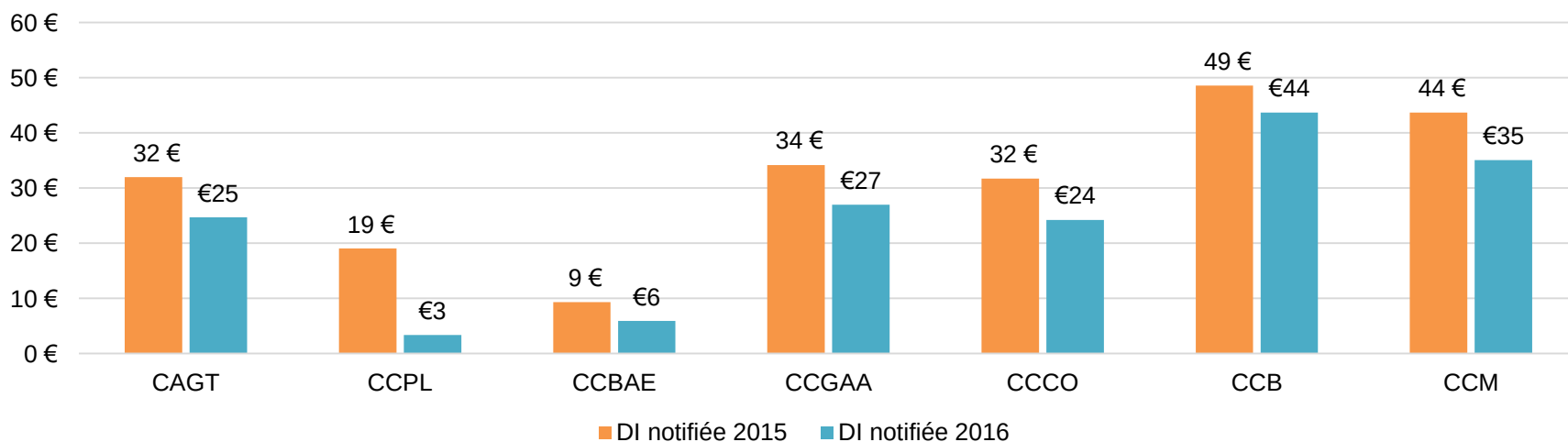


Impacts de la fusion sur la DI

□ Dotations d'intercommunalité des 7 EPCI : comparaison 2015/2016

	CAGT	CCPL	CCBAE	CCGAA	CCCO	CCB	CCM
DI notifiée 2015	2 611 133 €	415 359 €	44 097 €	166 619 €	425 565 €	65 674 €	83 980 €
Soit DI / hab.	32,0 €	19,0 €	9,3 €	34,2 €	31,7 €	48,5 €	43,7 €
DI notifiée 2016	2 015 097 €	72 915 €	27 863 €	131 541 €	325 121 €	59 067 €	67 379 €
Soit DI / hab	24,7 €	3,3 €	5,9 €	27,0 €	24,2 €	43,7 €	35,0 €
Écart 2015-2016	-23%	-82%	-37%	-21%	-24%	-10%	-20%

DI / Hab. : comparaison 2015-2016





Impacts de la fusion sur la DI

□ La dotation d'intercommunalité : 3 critères

- La **population** : somme des populations des communautés.
- Le **potentiel fiscal** : il est recalculé à partir du produit des bases fiscales du nouvel EPCI par les taux moyens nationaux de la catégorie (ici, la catégorie des CA). Son également pris en compte depuis la réforme de la TP les ressources de remplacement de TP (CVAE, IFER, DCRTP, FNCGIR, TAFNB, Tascom, DCPS).
- Le **Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF)**:
 - Le coefficient d'intégration fiscale de première année à l'issue d'une fusion correspond au CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105% de la moyenne des CIF des EPCI pondérés par leur population.
 - Les années suivantes calcul du CIF avec les données fiscales de l'EPCI.

□ Les garanties de la Dotation d'intercommunalité en cas de fusion :

- **La 1ère année** : DI spontanée calculée à partir du CIF le plus élevé des EPCI dans la limite de 105% de la moyenne des CIF des EPCI pondérés par leur population.
 - Un mécanisme de **garantie** s'applique : Dotation/hab. au moins égale à la DI/hab. la plus élevée dans la limite de 105% de la moyenne des DI/hab. pondérées par la population.
 - Un **écrêtement** s'applique **dans le cas de fusion simple (sans changement de catégorie)** : la dotation / hab. ne peut dépasser 120% de la dotation la plus élevée, dans la limite de 105% de la dotation /hab. pondérée par la population
- **La 2ème année** : DI/hab. spontanée au moins égale à celle perçue l'année précédente.
- **La 3ème année** : DI/hab. ne peut être inférieure à 95% de la DI/hab. perçue l'année précédente.



Impacts de la fusion sur la DI

- **Les EPCI issus d'une fusion ne sont pas exonérés de la contribution au redressement des finances publiques.**
 - Le montant de cette contribution s'obtient en additionnant les contributions qui auraient été opérées dans chacun des anciens EPCI en dehors de toute fusion.
- ➔ Ainsi, le calcul de la DI dans le cadre d'une fusion doit être opéré en 2 temps :
 - 1) Calcul de la DI spontanée
 - 2) Calcul du montant de la contribution au redressement des F.P. qui doit être soustrait de la Dotation d'Intercommunalité spontanée.

Evaluation de la dotation d'intercommunalité

scénario 1 : fusion Des 7 EPCI (grande communauté d'agglomération)



Impacts de la fusion sur la DI

1) Calcul du montant de dotation d'intercommunalité spontanée

	Données	Commentaire
Population DGF	129 816	
Calcul du nouveau CIF		
CIF moyen pondéré	31,83 %	<i>Rappel : le CIF de première année à l'issue d'une fusion correspond au CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105% de la moyenne des CIF des EPCI pondérés par leur population.</i> <i>Dans ce cas, l'écrêtement à 105% du CIF moyen pondéré s'applique.</i>
105% du CIF pondéré	33,43 %	
CIF maximum	61,01 %	
CIF retenu	33,43 %	
Calcul du montant de Dotation d'Intercommunalité spontanée en fonction du CIF retenu		
Dotation estimée en cas de fusion en K€	4 990 K€	Le montant de DI spontanée calculé avec le CIF retenu s'élèverait à 4,9M€, soit 38,4€/hab. Ce montant doit être comparé à la DI garantie.
Di en €/hab.	38,44€	
Calcul du montant de Dotation d'Intercommunalité spontanée en fonction du mécanisme de garantie		
DI moyenne pondérée	37,05€	<i>Rappel : la garantie est au moins égale à la DI/hab. la plus élevée dans la limite de 105% de la moyenne des DI/hab. pondérées par la population.</i> Le montant de DI obtenu avec la garantie se situe au dessus du montant de DI calculé en fonction du nouveau CIF. En conséquence, le mécanisme de garantie s'applique.
105% de la DI pondérée	38,90€	
DI max	56,77 €	
DI retenue pour la garantie (en €/hab.)	38,90€	
DI garantie en K€	5 049K€	

➔ Le montant de dotation d'intercommunalité spontanée calculée avant ponction s'élèverait à 5 M€, soit 38,9€/hab.



Impacts de la fusion sur la DI

2) Calcul du montant de la contribution au redressement des finances publiques

	CAGT	CCPL	CCBAE	CCGAA	CCCO	CCB	CCM	TOTAL
Contribution 2015	-581 011 €	-435 263 €	-13 289 €	-43 478 €	-123 233 €	-10 389 €	-18 312 €	-1 224 975
Contribution suppl. 2016	-418 758 €	-312 024 €	-13 289 €	-30 934 €	-89 718 €	-7 351 €	-13 094 €	-885 168 €
Contr. Suppl. 2017	-418 758 €	-312 024 €	-13 289 €	-30 934 €	-89 718 €	-7 351 €	-13 094 €	-885 168 €
Contribution totale	-1 418 527 €	-1 059 311 €	-39 867 €	-105 346 €	-302 669 €	-25 091 €	-44 500 €	-2 995 311 €

- En dehors de tout changement de périmètre (ni retrait ni adhésion de communes au sein des anciens périmètres), le montant de la contribution au redressement des Finances Publiques qui sera prélevé sur le nouvel EPCI suite à la fusion correspond à la somme des « ponctions » qui aurait été prélevées sur chacun des anciens territoires.
- **Soit en 2017, une contribution totale de 2,9M€ à l'échelle du nouveau périmètre**



Impacts de la fusion sur la DI

- Estimation de la dotation d'intercommunalité finale en cas de fusion en 2017

Scénario 1	2017
Dotation d'Intercommunalité spontanée	5 050 K€
Contribution au redressement des finances publiques	-2 995 K€
Dotation d'intercommunalité finale	2 054 K€
<i>Soit DI/hab.</i>	<i>15,82 €</i>

- ➔ Le montant de dotation d'intercommunalité finale, après ponction, s'élèverait à 2 M€, soit 15,8€/hab.



EVALUATION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ

SCÉNARIO 2 : FUSION DES 3 EPCI (CCPL ÉLARGIE)



Impacts de la fusion sur la DI

☐ À noter :

- une CC à FPU peut bénéficier d'une bonification de la dotation d'intercommunalité à condition d'exercer certaines compétences (CC à DGF bonifiée)
- **La bonification a été prise en compte dans le calcul de la Dotation d'intercommunalité dans le cadre de la fusion.**



Impacts de la fusion sur la DI

1) Calcul du montant de dotation d'intercommunalité spontanée

	Données	Commentaire
Population DGF	25 085	
Calcul du nouveau CIF		
CIF moyen pondéré	45,23 %	<i>Rappel : le CIF de première année à l'issue d'une fusion correspond au CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105% de la moyenne des CIF des EPCI pondérés par leur population.</i> <i>Dans ce cas, l'écrêtement à 105% du CIF moyen pondéré s'applique.</i>
105% du CIF pondéré	47,49 %	
CIF maximum	61,01 %	
CIF retenu	47,49 %	
Calcul du montant de Dotation d'Intercommunalité spontanée en fonction du CIF retenu		
Dotation estimée en cas de fusion en K€	923 K€	Le montant de DI spontanée calculé avec le CIF retenu s'élèverait à 923K€, soit 36,8€/hab. Ce montant doit être comparé à la DI garantie.
Di en €/hab.	36,80 €	
Calcul du montant de Dotation d'Intercommunalité spontanée en fonction du mécanisme de garantie		
DI moyenne pondérée	39,70 €	<i>Rappel : la garantie est au moins égale à la DI/hab. la plus élevée dans la limite de 105% de la moyenne des DI/hab. pondérées par la population.</i> Le montant de DI obtenu avec la garantie est supérieure montant de DI calculé en fonction du nouveau CIF. En conséquence, le mécanisme de garantie s'applique.
105% de la DI pondérée	41,68 €	
DI max	56,77 €	
DI retenue pour la garantie (en €/hab.)	41,68 €	
DI garantie en K€	1 045 K€	
Ecrêtement		
Ecrêtement (120% de la garantie)	50,02 €	<u>Indication</u> : dans ce cas, l'écrêtement à 120% de la DI maximum des EPCI ne s'applique pas : la DI perçue correspond à la DI garantie (105% de la DI / hab. moyenne pondérée)

➔ Le montant de dotation d'intercommunalité spontanée calculée avant ponction s'élèverait à 1 M€



Impacts de la fusion sur la DI

2) Calcul du montant de la contribution au redressement des finances publiques

	CCPL	CCB	CCM	TOTAL
Contribution 2015	-435 263 €	-10 389 €	-18 312 €	-463 964 €
Contribution suppl. 2016	-312 024 €	-7 351 €	-13 094 €	-332 469 €
Contr. Suppl. 2017	-312 024 €	-7 351 €	-13 094 €	-332 469 €
Contribution totale	-1 059 311 €	-25 091 €	-44 500 €	-1 128 902 €

- En 2017, une contribution totale de 1,1 M€ à l'échelle du nouveau périmètre



Impacts de la fusion sur la DI

- Estimation de la dotation d'intercommunalité finale en cas de fusion en 2017

Scénario 2	2017
Dotation d'Intercommunalité spontanée	1 046 K€
Contribution au redressement des finances publiques	-1 129 K€
Dotation d'intercommunalité finale	-83 K€
<i>Soit DI/hab.</i>	<i>-3,32 €</i>

- ➔ Le montant de dotation d'intercommunalité finale, après ponction, serait négatif : -83 K€, soit -3,32€ / hab. Dans ce cas de figure, la DI est nulle et un prélèvement est opéré sur les recettes fiscales de l'EPCI.



Impacts de la fusion sur la DI

Scénario 1 : Grand TOL

Scénario 1	2017
Dotation d'Intercommunalité spontanée	5 050 K€
<i>DI / hab.</i>	38,9€
Contribution au redressement des finances publiques	-2 995 K€
Dotation d'intercommunalité finale	2 054 K€
<i>Soit DI/hab.</i>	15,82 €

Scénario 2 : Grande CCPL

Scénario 2	2017
Dotation d'Intercommunalité spontanée	1 046 K€
<i>DI / hab.</i>	41,6 €
Contribution au redressement des finances publiques	-1 129 K€
Dotation d'intercommunalité finale	-83 K€
<i>Soit DI/hab.</i>	-3,32 €

→ L'impact de la contribution au redressement des finances publiques dans le 2^e scénario pénaliserait fortement l'EPCI issu de la fusion : sa dotation d'intercommunalité serait négative.

LE FPIC





Les impacts sur le FPIC

□ Rappel des montants FPIC 2016 des EPCI

	CAGT	CCPL	CCBAE	CCGAA	CCCO	CCB	CCM
Situation	bénéficiaire	Contributeur	contributeur	-		-	bénéficiaire
FPIC 2016 E.I	2 171 652 €	-1 099 445 €	-113 486 €	- €	-62 859 €	- €	39 127 €
FPIC EI / hab.	27 €	-50 €	-24 €	- €	-5 €	- €	20 €
Dont part EPCI	559 229 €	-471 363 €	-21 898 €	- €	-25 781 €	- €	23 872 €

- Les EPCI ont une situation différente au regard du FPIC :
 - La CCPL, la CCBAE et la CCO sont contributeurs nets
 - La CAGT et la CCM sont bénéficiaires nets.
 - La CCGAA, la CCB ne sont ni contributeurs, ni bénéficiaires

→ **Les scénarios de fusion sont susceptibles de modifier la situation des EPCI : un EPCI bénéficiaire peut devenir contributeur, et inversement.**



Les impacts sur le FPIC

Point de vigilance : l'évaluation a été réalisée à partir des données 2015 : les valeurs de point et donc par conséquent, les montants indiqués, sont susceptibles d'évoluer.

Scénario 1 : Grand TOL

➔ Le nouvel EPCI serait **bénéficiaire net** au titre du FPIC, pour un montant estimé à **2,81M€**

	Grand Tol
Montant FPIC	2 813 K€
CIF moyen pondéré	31,8%
Montant / hab.	21,7 €
part EPCI	895 470 €
Part communes	1 917 435 €

Scénario 2 : Grande CCPL

➔ Le nouvel EPCI serait **contributeur net** au titre du FPIC, pour un montant estimé à **635 K€**

	Grande CCPL
Montant FPIC	-635 K€
CIF moyen pondéré	45,2%
Montant / hab.	-25,3 €
part EPCI	-287 367 €
Part communes	-348 034 €

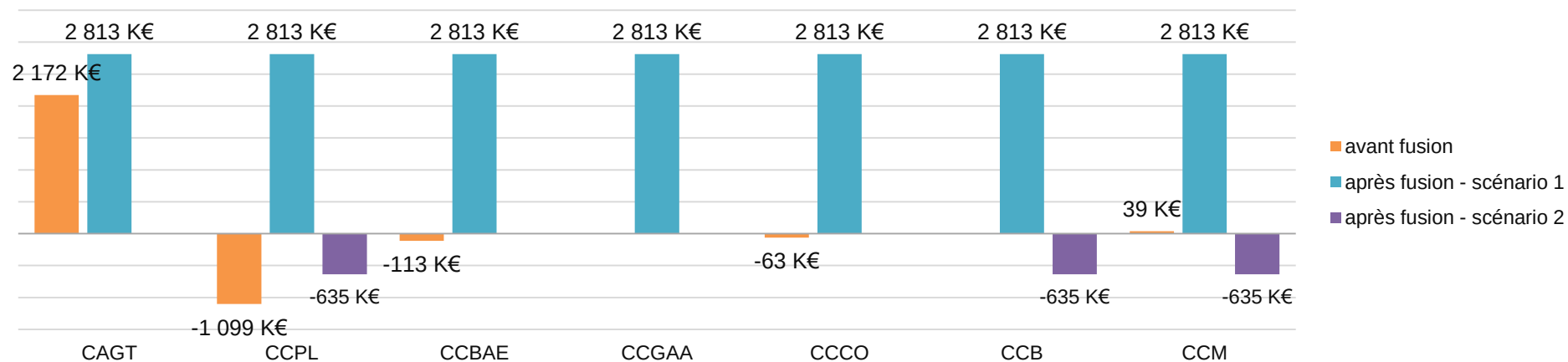
➔ Des résultats contrastés selon les scénarios de fusion

- Le scénario de fusion à 7 permet à la plupart EPCI de maximiser le FPIC : le montant par habitant est supérieur aux montants précédemment perçus, tandis que les EPCI contributeurs deviendraient bénéficiaires.
- L'écart est particulièrement significatif pour la CCPL: d'une contribution de 50€ / hab, l'ensemble intercommunal deviendrait bénéficiaire à hauteur de 22€ / hab. (soit un « gain » de 72€ / hab.)
- Le scénario 2 permettrait au territoire de la CCPL de minimiser la contribution FPIC, toutefois, la CCB et la CCM, bénéficiaires nets, deviendraient contributeurs.

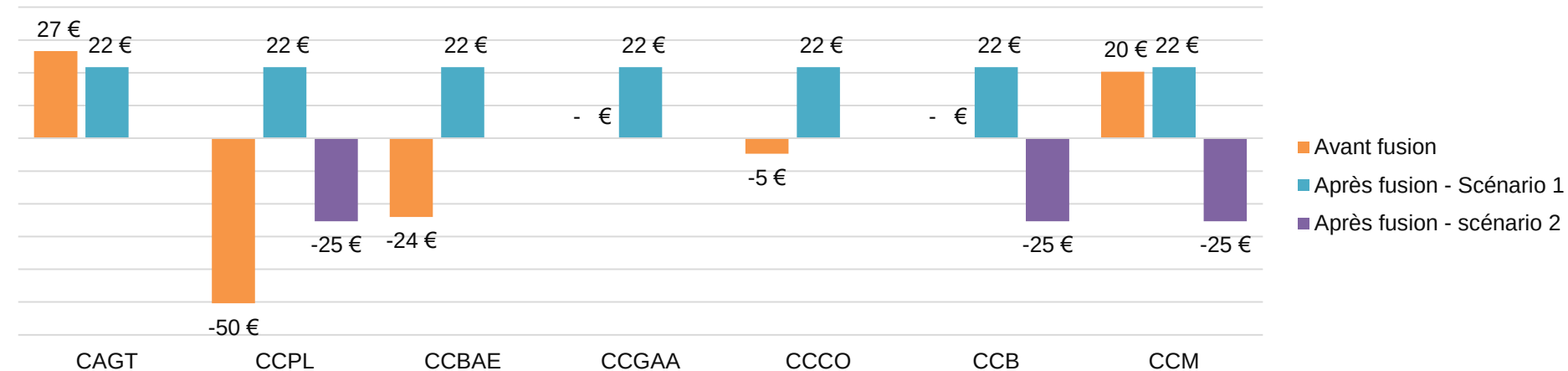


Les impacts sur le FPIC

- Comparaison des montants FPIC (ensemble intercommunal) avant / après fusion**



- Comparaison des montants FPIC / hab. (ensemble intercommunal) avant / après fusion**





CONCLUSIONS



Conclusions

- La lecture des avantages et des inconvénients associés à chaque scénario dépend du « point d'observation »...
- Les avantages du scénario Grand TOL pour la CCPL (sur le plan financier et fiscal)
 - **Une surface financière élargie** qui permet de :
 - mutualiser l'ensemble des recettes du territoire et de partager les gisements les plus dynamiques ;
 - mutualiser, réciproquement, une partie des charges et l'effort d'investissement (selon les arbitrages qui seront rendus sur le projet de territoire)
 - **2 effets d'aubaine** : optimisation de la dotation d'intercommunalité, perception du FPIC.
 - Les correctifs proposés pour corriger les transferts de charge fiscale minorent fortement l'intérêt fiscal de ce scénario pour la CCPL mais ne l'annulent pas totalement. Si le lissage de taux était retenu pour la taxe d'habitation, la part intercommunale de cet impôt diminuerait (modérément) sur la CCPL.
- Les inconvénients du scénario Grand TOL pour la CCPL
 - Une augmentation du taux de CFE qui ne peut être neutralisée.



Conclusions

- Les avantages du scénario Grande CCPL
 - **Réduction de la contribution au FPIC.**

- Les inconvénients du scénario Grande CCPL
 - En l'absence de correctifs, une **pression fiscale en hausse.**
 - Une fusion qui **ne modifie pas la donne budgétaire** pour la CCPL : pas d'effet de taille permettant de redonner des marges de manœuvre au territoire.
 - **Mutualisation de la dette** avec 2 CC déjà fortement endettées.
 - **Extinction de la dotation d'intercommunalité** et prélèvement sur les recettes fiscales.
 - **Maintien d'une contribution au FPIC.**